



DGAS

Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

RENDU EXECUTOIRE LE

3 1 MARS 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230330-23_A_SE_0208-AR



ARRÊTÉ N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0208

du **3 0 MARS 2023**

fixant les dotations supplémentaires pour 2022 au titre des revalorisations salariales du Ségur de la santé 1 dans les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale et gérés par l'Association APF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la transposition par accords collectifs des mesures « Laforcade » qui étendent le Ségur de la santé 1, conformément à l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 en faveur, entre autres, des établissements médico-sociaux financés par les Départements ;

VU le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par le Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022 relative aux mesures salariales pour le secteur du handicap et de l'enfance, Ségur de la Santé appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 16 décembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2008-DISS-SSP-003 du 8 décembre 2008 relatif à l'autorisation de création du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'Association des Paralysés de France (APF) de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0244 du 20 octobre 2022 fixant des dotations complémentaires 2022 au titre des revalorisations salariales du Ségur de la santé 1 et au titre des surcoûts énergétiques dans les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale et gérés par l'Association APF ;

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0364 du 19 décembre 2022 fixant la dotation complémentaire 2022 au titre des revalorisations salariales dites « Loi Castex » dans

les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale et gérés par l'Association APF ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2022 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en vue du versement du financement prévisionnel de la compensation 2022 ;

CONSIDERANT les informations transmises par les gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap et de compétence départementale, permettant d'établir :

- d'une part, un nombre prévisionnel 2021 (pour les mois de novembre et décembre 2021) et 2022 d'équivalents temps-plein concernés par les revalorisations effectives au 1^{er} novembre 2022, à savoir les personnels exerçant des fonctions de soignants et paramédicales (personnels soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux) ;
- d'autre part, un nombre prévisionnel 2022 d'équivalents temps-plein concernés par les revalorisations effectives au 1^{er} avril 2022, à savoir les personnels exerçant des fonctions socio-éducatives recensés par les gestionnaires ;

CONSIDERANT que sur les deux volets de revalorisations susmentionnés, il a été versé deux dotations complémentaires au titre de l'année 2022 calculées comme suit :

- d'une part, sur la base des montants recensés pour les revalorisations salariales des soignants et professionnels paramédicaux ;
- d'autre part, sur la base des crédits inscrits en décision modificative n°1 de 2022 par le Conseil Départemental, soit 230 000 € pour les revalorisations salariales des personnels socio-éducatifs, montant total inférieur à celui des revalorisations 2022 constatées auprès des gestionnaires ;

CONSIDERANT que les revalorisations salariales consistent en des dépenses nouvelles qui :

- d'une part, pour les revalorisations salariales des soignants et professionnels paramédicaux, bénéficient de compensations financières par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) versées par montant prévisionnel et par un montant supplémentaire (le cas échéant) au Département ;
- d'autre part, pour les revalorisations salariales des personnels socio-éducatifs, celles-ci sont financées par les Départements dans les conditions de droit commun d'opposabilité à l'autorité de tarification, à l'exception de celles concernant les établissements et services médico-sociaux cofinancés par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par le Département de la Vienne, et dans le cadre d'un plafonnement de ses financements par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, conduisant à la répartition d'une soule entre les Départements ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au versement :

- d'une part, pour les revalorisations salariales des soignants et professionnels paramédicaux, des sommes dues pour la période de novembre à décembre 2021 ;
- d'autre part, pour les revalorisations salariales des personnels socio-éducatifs, au complément de dotation au titre de l'année 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services D**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Au titre des mesures salariales pour les professionnels assurant des fonctions de soignants et des fonctions paramédicales, en complément de la dotation complémentaire et prévisionnelle 2022, une dotation afférente à la période de novembre et décembre 2021 est allouée à l'Association APF pour un montant de 909 € correspondant à 0,7 équivalent temps-plein (ETP) prévisionnels. Elle s'établit de la façon suivante :

N° FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Novembre-décembre 2021	
		ETP retenus	Montant prévisionnel
860011873	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	0,7	909 €

Elle sera versée en une seule fois sous forme de dotation.

Le montant définitif de la compensation par la CNSA de ces mesures de revalorisations salariales sera déterminé sur la base de la moyenne annuelle du nombre d'équivalents temps-plein transmis courant 2023 par chaque établissement ou service concernés via les systèmes d'information de la CNSA. Il pourra ainsi donner lieu à un complément versé sous forme de compensation de la CNSA en faveur du Département de la Vienne. A l'issue, le Département procédera le cas échéant au reversement correspondant aux établissements et services concernés.

Dans le cas où le montant définitif s'avèrerait inférieur au montant prévisionnel sus-mentionné, le Département de la Vienne se réserve le droit de procéder à une réfaction sur le montant prévisionnel qui sera alloué pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Au titre des mesures salariales pour les professionnels assurant des fonctions socio-éducatives, en complément de la dotation complémentaire 2022, il est alloué à l'Association APF un montant de 4 658 € correspondant à 1,8 équivalents temps-plein (ETP) prévisionnels. Elle s'établit de la façon suivante :

N° FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	ETP retenus	Complément prévisionnel 2022
860011873	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	1,8	4 658 €

Elle sera versée en une seule fois sous forme de dotation.

Son montant a été établi sur la base des montants recensés auprès du gestionnaire au titre des 9 mois concernés sur 2022 et en tenant compte de la dotation complémentaire déjà versée conformément à l'arrêté susvisé du 19 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, l'Association gestionnaire et la Direction du Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **30 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON